COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 04/10/2021

Président : M. MAGGI

Présents: MM. TAVENOT – ALVES- GUERCHOUN

Assiste: M. KATANGA

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La Commission souhaite une bonne saison sportive à tous les clubs.

JEUNES

<u>U16 – D3 / B</u> FC BREVANNES 1 / ENT. MANDRES-PERIGNY 1 du 26/09/2021

Demande d'évocation du club d'ENT. MANDRES-PERIGNY
sur la participation et la qualification de KOZIAN Stéphane, BOULILA Samir et KOZIAN Séverine du club de
FC BREVANNES 1 susceptibles de ne pas être qualifiés pour la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire irrecevable.

En effet la contestation de la participation et la qualification d'un Dirigeant doit être déposée en réserve d'AVANT MATCH et non sous forme de demande d'évocation.

D'autre part, la commission n'est pas habilitée à juger des faits relatés concernant le déroulement de la rencontre.

De plus la commission informe le club **d'ENT. MANDRES PERIGNY** que le certificat médical est fortement conseillé mais NON OBLIGATOIRE pour les Dirigeants.

Jugeant en premier ressort

La commission suivant les articles 142 et 150 des RG de la FFF rejette la demande d'évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS

ANCIENS – D3 /B
GENTILLY AC 11 / PORT. ACA CHAMPIGNY 12
Du 26/09/2021

Réclamation du club de **PORT. ACA CHAMPIGNY 12** sur la qualification et la participation du joueur **GRATEROL GARCIA Simon Licence enregistrée le 21/09/2021** du club de **GENTILLY AC 11** se présentant avec une licence datée du 21/09/2021.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence.

Le joueur : **GRATEROL GARCIA Simon** titulaire d'une licence enregistrée le 21/09/2021 était donc qualifié pour disputer la rencontre.

En conséquence la commission juge la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.
